

## Rapport d'étape – Enquête de l'APFO

*Si les exigences relatives au délai prévues au paragraphe 165(1) ne sont pas respectées dans le cadre d'une enquête, le directeur des plaintes ou le chef de police donne avis de l'état de l'enquête tous les 30 jours suivant l'expiration du délai de 120 jours jusqu'à la conclusion de l'enquête aux personnes suivantes :*

- plaignant
- personne faisant l'objet de l'enquête
- responsable désigné applicable, à moins qu'il ne mène l'enquête;
- directeur des plaintes (par le réseau DX/enquêtes)

*Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers, L.O., chap. 1, annexe 1*

Service de police : \_\_\_\_\_ Date de la plainte : \_\_\_\_\_

Type d'enquête : Renvoyé  Interne

Date de début de l'enquête : \_\_\_\_\_

Date d'expiration du délai de 120 jours : \_\_\_\_\_

Date d'achèvement prévue : \_\_\_\_\_

État de l'enquête

\_\_\_\_\_  
Signature de l'enquêteur

---